

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes  
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



# JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 32

(4<sup>ème</sup> trimestre 2006)

## SOMMAIRE

<b>Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur.....</b>	<b>4</b>
Décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	4
Décret n° 2006-1328 du 31 octobre 2006 portant extension des dispositions du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE).....	4
Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises.....	4
Arrêté du 24 juillet 2006 modifiant les arrêtés du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane, du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national, du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région île-de-France complétant la liste nationale, du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national, du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises .....	7
Arrêté du 23 août 2006 portant extension outre-mer des arrêtés des 6 avril 2005 et 29 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1958 modifié relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (VFR) .....	7
<b>Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....</b>	<b>7</b>
<b>Actes réglementaires.....</b>	<b>7</b>
Arrêté n° 2006-49 du 22 septembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes ( <i>Jasus paulensis</i> ) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam .....	7
Arrêté n° 2006-50 du 27 septembre 2006 autorisant l'activité touristique en Antarctique à bord du voilier <i>Le Sourire</i> pour la période du 5 janvier au 2 février 2007 .....	8
Arrêté n° 2006-51 du 27 septembre 2006 autorisant l'activité touristique en Antarctique à bord du voilier le <i>Valhalla</i> pour les périodes du 27 décembre 2006 au 21 janvier 2007 et du 29 janvier au 23 février 2007.....	8
Arrêté n° 2006-53 du 29 septembre 2006 fixant le tarif des rotations dans les districts effectuées avec le <i>Marion Dufresne</i> .....	8
Arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises .....	9
Arrêté n° 2006-55 du 20 octobre 2006 autorisant le survol, l'atterrissage et le décollage de la réserve naturelle des Terres australes françaises .....	10
Arrêté n° 2006-56 du 20 octobre 2006 relatif à la sécurité lors des rotations logistiques en terre Adélie .....	10
Arrêté n° 2006-57 du 27 octobre 2006 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul au personnel de l' <i>Oceanic Viking</i> .....	11
Arrêté n° 2006-58 du 31 octobre 2006 décernant de la médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à Mademoiselle Olivia Brémond .....	11
Arrêté n° 2006-60 du 2 novembre 2006 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes ( <i>Jasus paulensis</i> ) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs.....	12
Arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes ( <i>Jasus paulensis</i> ) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques. ....	13
Arrêté n° 2006-62 du 6 novembre 2006 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf.....	17
Arrêté n° 2006-81 du 23 novembre 2006 autorisant la pêche de loisir le long du <i>Marion Dufresne</i> pendant les opérations logistiques dans les Terres australes et antarctiques françaises .....	18
Arrêté n° 2006-88 du 5 décembre 2006 relatif au retrait de la vente de timbres-poste au 31 décembre 2006 .....	19
Arrêté n° 2006-89 du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté modificatif n° 2005-23 du 20 juin 2005 relatif à la régie d'avances du siège des Taaf.....	19
Arrêté n° 2006-95 du 15 décembre 2006 portant promulgation de l'arrêté du 12 décembre 2006 du ministre délégué à l'industrie dans les Terres australes et antarctiques françaises .....	20
Arrêté n° 2006-96 du 27 décembre 2006 nommant M. Claude Bachelard responsable de l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises (Taaf) à Paris.....	20
Arrêté n° 2006-97 du 27 décembre 2006 donnant à M. Claude Bachelard délégation de signature pour signer au nom du préfet tout acte concernant la prise à bail par les Taaf d'un immeuble et la gestion de celui-ci.....	20

Arrêté n° 2006-98 du 28 décembre 2006 portant promulgation de l'arrêté du 23 mai 2006 définissant la liste des activités relevant de l'article R. 712-3 du code de l'environnement.....	21
Arrêté n° 2006-99 du 28 décembre 2006 portant promulgation du décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises .....	21
<b>Actes individuels .....</b>	<b>21</b>
Arrêté n° 2006-63 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 109/Ornithoéco à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	21
Arrêté n° 2006-64 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 119/Éconergie à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	23
Arrêté n° 2006-65 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 131/Ornithothermo à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	23
Arrêté n° 2006-66 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 136/Écobio à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	24
Arrêté n° 2006-67 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 137/Écophy à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	25
Arrêté n° 2006-68 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 279/Popchat à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	26
Arrêté n° 2006-69 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 354/Éthotaaf à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	27
Arrêté n° 2006-70 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 394/Oiseaux plongeurs à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	28
Arrêté n° 2006-71 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 408/Hotvir à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	28
Arrêté n° 2006-72 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 688/Nivmer à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	29
Arrêté n° 2006-73 du 6 novembre 2006 relatif à la capture d'espèces animales protégées et au transport de prélèvements effectués sur ces espèces.....	30
Arrêté n° 2006-74 du 9 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 449/Pola à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	43
Arrêté n° 2006-75 du 13 novembre 2006 relatif au prélèvement et au transport d'espèces animales protégées.....	44
Arrêté n° 2006-78 du 21 novembre 2006 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2006-2007 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev .....	44
Arrêté n° 2006-79 du 31 novembre 2006 autorisant les activités en Antarctique de la compagnie des îles du Ponant du 19 décembre 2006 au 4 janvier 2007, du 4 au 16 janvier 2007, du 16 au 24 janvier 2007 et du 24 janvier au 2 février 2007 .....	45
Arrêté 2006-80 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-55 du 20 octobre 2006 autorisant le survol, l'atterrissage et le décollage de la réserve naturelle des Terres australes françaises .....	45
Arrêté n° 2006-82 du 27 novembre 2006 nommant M. Thierry Sabathier chef des services techniques des Taaf par intérim à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2006.....	45
Arrêté n° 2006-83 du 27 novembre 2006 nommant M. Laurent Besnard chef des services techniques des Taaf à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 .....	46
Arrêté n° 2006-84 du 28 novembre 2006 accordant une licence autorisant le navire l' <i>Austral</i> à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2006-2007 .....	46
Arrêté n° 2006-85 du 28 novembre 2006 accordant un permis autorisant le navire l' <i>Austral</i> à pêcher le bleu ( <i>Acantholatriis monodactylus</i> ), la sériole ( <i>seriola lalandii</i> ) et le poulpe entier ( <i>Octopus cyanea</i> ) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2006-2007.....	47
Arrêté n° 2006-86 du 1 <sup>er</sup> décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-78 du 21 novembre 2006 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2006-2007 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	48
Arrêté n° 2006-87 du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à Mlle Géraldine Godineau, juriste au service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises pour la validation des certificats de capture de légine .....	48
Arrêté n° 2006-90 du 8 décembre 2006 relatif au prélèvement d'espèces animales protégées et au transport de prélèvements effectués sur ces espèces.....	48
Arrêté n° 2006-91 du 8 décembre 2006 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces.....	49
Arrêté n° 2006-92 du 8 décembre 2006 autorisant le programme scientifique 354/Éthotaaf à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	50
Arrêté n° 2006-100 du 29 décembre 2006 autorisant M. et Mme Unterthiner à accéder aux zones protégées du district de Crozet.....	50

Décision n° 2006-72 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes pour le salon "Régat et tourisme" du 27 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2006.....	50
Décision n° 2006-73 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen .....	51
Décision n° 2006-74 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet .....	51
Décision n° 2006-75 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam .....	52
Décision n° 2006-76 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du <i>Marion Dufresne</i> .....	52
Décision n° 2006-113 du 5 octobre 2006 relative à l'introduction temporaire d'un chien sur le district de Kerguelen.....	52
Décision n° 2006-114 du 5 octobre 2006 relative à l'importation d'une arme à feu sur le district de Kerguelen.....	53
Décision n° 2006-115 du 5 octobre 2006 relative à l'importation d'une canne à pêche sur le district de Kerguelen .....	53
Décision n° 2006-119 du 11 octobre 2006 affectant M. Thierry Sabathier au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2006. ....	54
Décision n° 2006-120 du 12 octobre 2006 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion-Dufresne</i> durant la rotation OP 2006/3.....	54
Décision n° 2006-121 du 12 octobre 2006 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> durant la rotation OP 2006/4.....	54
Décision n° 2006-125 du 17 octobre 2006 relative à l'importation d'une canne à pêche sur le district de Kerguelen .....	55
Décision n° 2006-126 du 17 octobre 2006 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur .....	55
Décision n° 2006-127 du 19 octobre 2006 désignant le personnel armant le chaland <i>l'Aventure II</i> .....	55
Décision n° 2006-166 du 13 novembre 2006 affectant Mlle Stéphanie Payet au siège des Terres australes et antarctiques françaises en tant qu'assistante du responsable "voyages et expéditions", à compter du 16 octobre 2006 .....	56
Décision n° 2006-167 du 13 novembre 2006 affectant Mlle Amandine George, chargée de communication, au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 novembre 2006.....	56
Décision n° 2006-175 du 11 décembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes pour la boutique du siège du 11 décembre au 15 décembre 2006.....	56
<b>Actes pris par le préfet, chargé de l'administration des îles Éparses.....</b>	<b>57</b>
<b>Actes individuels .....</b>	<b>57</b>
Arrêté n° 2006-77 du 15 novembre 2006 autorisant une mission aux Glorieuses dans le cadre des programmes scientifiques du laboratoire Écomar .....	57
<b>Informations diverses .....</b>	<b>57</b>
Ordonance n° 11/2006 du 4 décembre 2006.....	57

# Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

**Décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : INTD0600235D

JORF n°264 du 15 novembre 2006

**Décret n° 2006-1328 du 31 octobre 2006 portant extension des dispositions du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE)**

NOR : ECOS0660002D

JORF n° 255 du 03 novembre 2006

**Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises**

JORF n° 230 du 4 octobre 2006

NOR : DEVN0640045D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 640-1 et R. 242-1 à R. 242-25 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 portant création du comité de l'environnement polaire ;

Vu le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> avril 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15-16 octobre 2003 et du 16 juin 2005 ;

Vu les avis des ministres intéressés,

## Chapitre I

### Création et délimitation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

**Art. 1<sup>er</sup>** : Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale des Terres australes françaises » les parties terrestres et maritimes ci-après définies des archipels de Crozet, de Saint-Paul, d'Amsterdam et de Kerguelen :

À **Saint-Paul et Amsterdam** : eaux intérieures et mer territoriale.

À **l'archipel de Crozet** : eaux territoriales à l'exception de celles de l'île de la Possession.

À **Kerguelen** (carte de référence SHOM 6741) :

Zone 1 cap d'Estaing au cap Cotter comprise entre les points suivants (coordonnées géographiques) :

Point A cap Cotter (49° 03' 01" S/070° 19' 44" E).

Point B 48° 30' 00" S/069° 20' 00" E.

Point C 48° 30' 00" S/069° 02' 00" E.

Point D cap d'Estaing (48° 30' 30" S/069° 02' 00" E).

Zone 2 îles Nuageuses comprise dans le triangle formé par les points suivants (coordonnées géographiques) :

Point E 48° 32' 00" S/068° 52' 30" E.

Point F 48° 36' 00" S/068° 33' 00" E.

Point G 48° 47' 00" S/068° 43' 00" E.

Zone 3 presqu'île Rallier du Baty comprise entre les points suivants (coordonnées géographiques) :

Point H Pointe de Terre (49° 17' 18" S/068° 48' 28" E).

Point I 49° 18' 00" S/068° 40' 00" E.

Point J 49° 21' 00" S/068° 36' 00" E.

Point K 49° 47' 00" S/068° 42' 00" E.

Point L 49° 43' 00" S/069° 05' 00" E.

Point M cap Dauphin (49° 41' 27" S/069° 05' 19" E).

La superficie totale de la partie terrestre de la réserve naturelle est d'environ 700 000 hectares.

## Chapitre II

### Gestion de la réserve naturelle

**Art. 2** : Le représentant de l'État, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ci-après dénommé « le représentant de l'État », est chargé de la gestion de la réserve naturelle.

**Art. 3** : Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises institué par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 tient lieu de comité consultatif de la réserve.

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion mentionné à l'article 5. Il peut demander au représentant de l'État la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**Art. 4 :** Le comité de l'environnement polaire institué par le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 tient lieu de conseil scientifique de la réserve.

Le conseil scientifique est consulté sur le projet de plan de gestion mentionné à l'article 5 et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

**Art. 5 :** Dans les trois ans qui suivent la création de la réserve, le représentant de l'État élabore un projet de plan de gestion de la réserve naturelle qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs qu'il s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve. Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le représentant de l'État. Le premier plan de gestion est soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

A l'issue de la première période de cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé, et le cas échéant modifié. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des modifications d'objectifs le justifient, le représentant de l'État consulte le Conseil national de la protection de la nature.

### Chapitre III

#### Réglementation de la partie terrestre de la réserve naturelle

**Art. 6 :** Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'État ;

2° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces domestiques, à l'exception de ceux qui participent à des missions de service public et de sauvetage ;

3° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, de les emporter hors de la réserve, d'utiliser ou de vendre ces espèces, qu'elles soient vivantes ou mortes, ainsi que toute partie ou tout produit de ces espèces, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques ou sanitaires par le représentant de l'État, et sous réserve de l'exercice de la régulation des espèces introduites prévu à l'article 8 ;

4° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous les mêmes réserves que celles prévues à l'alinéa précédent.

**Art. 7 :** Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'État. Cette disposition ne s'applique pas au ravitaillement dans les bases australes ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf

autorisation délivrée à des fins scientifiques, médicales ou paramédicales par le représentant de l'État.

**Art. 8 :** La régulation d'espèces non autochtones et la pêche en eau douce dans la réserve sont réglementées par le représentant de l'État, en conformité avec le plan de gestion de la réserve.

**Art. 9 :** Les activités agricoles, pastorales et aquacoles sont réglementées par le représentant de l'État, en conformité avec le plan de gestion de la réserve.

**Art. 10 :** Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées au titre du présent décret ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par le feu ou par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la gestion de la réserve ou à l'information du public et du personnel des bases.

**Art. 11 :** Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

**Art. 12 :** La collecte de minéraux et de fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le représentant de l'État.

**Art. 13 :** Toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Sont toutefois autorisées par le représentant de l'État les activités commerciales liées à la gestion, à la découverte et à l'animation de la réserve naturelle et compatibles avec les objectifs du plan de gestion. Elles s'exercent dans des conditions fixées par le représentant de l'État.

**Art. 14 :** Les activités de découverte du milieu et les activités sportives sont réglementées par le représentant de l'État.

**Art. 15 :** L'utilisation, à des fins publicitaires, de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve, est soumise à autorisation délivrée par le représentant de l'État.

**Art. 16 :** Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être réglementées par le représentant de l'État.

**Art. 17 :** La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le représentant de l'État.

**Art. 18 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- 1° Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
  - 2° Utilisés pour des missions de service public ;
  - 3° Utilisés pour les activités pastorales et les activités de découverte du milieu ;
  - 4° Dont l'usage est autorisé par le représentant de l'État.
- La circulation est limitée aux routes et pistes.

**Art. 19 :** Le survol de la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'État en nécessité de service, aux opérations de police, de logistique, de sauvetage, de gestion de la réserve naturelle, ou aux aéronefs au décollage ou à l'atterrissage ou effectuant les manoeuvres s'y rattachant.

**Art. 20 :** Les bases sont délimitées et cartographiées. Leurs délimitations peuvent être modifiées par le représentant de l'État après avis du conseil consultatif du territoire et dans les conditions fixées par le plan de gestion. De nouvelles bases peuvent être créées en nombre limité par décision du représentant de l'État si les programmes inscrits dans le plan de gestion les rendent nécessaires.

Les bases sont soumises aux dispositions générales du présent décret, à l'exception des activités nécessaires à leur bon fonctionnement telles que la gestion des déchets, les travaux publics, l'exploitation de carrières, l'usage d'appareils tels que éoliennes ou groupes électrogènes qui s'exercent conformément à la réglementation territoriale.

#### **Chapitre IV Zones de protection intégrale**

**Art. 21 :** Toutes les activités humaines sont interdites dans les zones de protection intégrale.

L'accès à une zone de protection intégrale est interdit à toute personne sauf cas de force majeure ou de nécessité d'exercice de la souveraineté. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le représentant de l'État au vu d'un dossier de demande précisant notamment les raisons de la demande d'accès et les activités prévues.

**Art. 22 :** Sont classées zones de protection intégrale :

**À Kerguelen :**

Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty, limitée par l'arête Jérémine depuis la côte sud de Kerguelen, la ligne de crête passant par le pic Saint-Allouarn, les monts Henri et Raymond Rallier du Baty, le Bicorne, le glacier Cuvier, le col Glacé, le mont Porthos, le mont Double, la table de l'Institut, le pic Joliot-Curie, le col de la Tuyère, le mont Gay-Lussac, le pied du glacier Lavoisier, le Podium, le pied du glacier Descartes et jusqu'à la côte de l'entrée est de la baie du Young Williams ;

- Îles Nuageuses ;
- Îles Leygues ;
- Île Clugny ;
- Île de l'Ouest ;

Île Saint-Lanne-Grammont ;

Île Foch ;

Îles du golfe du Morbihan (Hoskyn, Pender, Bryer, Blackeney, Greak, Suhm, Antarès).

**À Crozet :**

Île de l'Est ;

Île des Pingouins ;

Îlots des Apôtres ;

Île aux Cochons.

**À Saint-Paul :**

L'intégralité de l'île.

#### **Chapitre V Réglementation de la partie marine de la réserve naturelle**

**Art. 23 :** La pêche peut être réglementée ou interdite par le représentant de l'État.

**Art. 24 :** Sont interdits en tous temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des cétacés, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat, sauf dérogation accordée à des fins scientifiques par le représentant de l'État, en conformité avec le plan de gestion.

**Art. 25 :** Le représentant de l'État en mer définit les zones de mouillage, les modalités et les durées d'utilisation, en accord avec le plan de gestion. En dehors des points de mouillage autorisés, l'accès aux navires dans la zone marine définie par le présent décret est limité au simple passage.

#### **Chapitre VI Dispositions diverses**

**Art. 26 :** Sauf mission de défense ou de souveraineté, la présence des forces armées dans la réserve est soumise aux dispositions du présent décret. Toutefois, le représentant de l'État peut autoriser certaines activités à des fins d'exercice ou d'entraînement. Le cas échéant, ces activités sont conduites dans le respect des articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret.

**Art. 27 :** Le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc national de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes est abrogé.

**Art. 28 :** La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Paris, le 3 octobre 2006.

Par le Premier ministre : DOMINIQUE DE VILLEPIN  
La ministre de l'écologie et du développement durable :  
NELLY OLIN  
Le ministre de l'outre-mer : FRANÇOIS BAROIN

**Arrêté du 24 juillet 2006 modifiant les arrêtés du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane, du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national, du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région île-de-France complétant la liste nationale, du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national, du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises**

NOR : DEVN0650442A

JORF n° 213 du 14 septembre 2006

**Arrêté du 23 août 2006 portant extension outre-mer des arrêtés des 6 avril 2005 et 29 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1958 modifié relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (VFR)**

NOR : EQUA0601279A

JORF n° 213 du 14 septembre 2006

## **Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises**

## **Actes réglementaires**

**Arrêté n° 2006-49 du 22 septembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle du 30 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La campagne 2006-2007 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 30 avril 2007.

**Art. 2** : La campagne 2006-2007 de pêche de poissons, dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 2006 au 31 août 2007.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-50 du 27 septembre 2006 autorisant l'activité touristique en Antarctique à bord du voilier *Le Sourire* pour la période du 5 janvier au 2 février 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 11 septembre 2006;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à Marie-Paul Guillaumot, d'exercer l'activité en Antarctique à bord du voilier *le Sourire*, pour la période du 5 janvier au 2 février 2007.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-51 du 27 septembre 2006 autorisant l'activité touristique en Antarctique à bord du voilier *le Valhalla* pour les périodes du 27 décembre 2006 au 21 janvier 2007 et du 29 janvier au 23 février 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 11 septembre 2006;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à Monsieur Pascal Boimard, d'exercer l'activité en Antarctique à bord du voilier *le Valhalla*, pour les périodes du 27 décembre 2006 au 21 janvier 2007, et du 29 janvier 2007 au 23 février 2007.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-53 du 29 septembre 2006 fixant le tarif des rotations dans les districts effectuées avec le *Marion Dufresne***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2007 sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes...) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP 1 (mars-avril) OP 3 (novembre) OP 4 (décembre)	OP 2 (août-sept.)
<b>Cabine individuelle</b>	<b>8327</b>	<b>7117</b>
<b>Cabine partagée</b>	<b>6457</b>	<b>5302</b>

**Art. 2:** Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2007 sur le *Marion Dufresne* (sous réserve des places disponibles) par les membres (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur) des familles d'hivernants est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP 1 (mars-avril) OP 3 (novembre) OP 4 (décembre)	OP 2 (août-sept.)
<b>Cabine partagée</b>	<b>4840</b>	<b>3971</b>

**Art. 3:** En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires à cette grille.

**Art. 4:** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le régime comptable des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les nécessités de service ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La régie de recettes instituée auprès du siège des Terres australes et antarctiques françaises a pour objet d'encaisser :

- Les produits des ventes réalisées par les coopératives des districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et terre Adélie ainsi que les produits des ventes réalisées par les boutiques du *Marion Dufresne*, du siège des Taaf et de l'antenne des Taaf à Paris pour les produits suivants : produits d'entretien, habillement, souvenirs, alcools, boissons autres produits alimentaires, articles divers (compte d'imputation n° 70183),

- Les produits des ventes philatéliques réalisées par les gérances postales des districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et terre Adélie ainsi que les ventes philatéliques des boutiques du *Marion Dufresne* et du siège des Taaf (compte d'imputation n° 70181),

- Les cessions d'habillement professionnel (compte d'imputation n° 708783), la vente de produit pétrolier (compte d'imputation n° 70184) ainsi que les taxes diverses (compte d'imputation n° 73882) réalisées par les districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et terre Adélie,

- Les produits des ventes des publications des Taaf (compte d'imputation n° 70186),

- Les produits des ventes de prestations diverses effectuées sur les districts ou à bord des navires affrétés par les Taaf (frais de vivres : compte d'imputation n° 708782 ; location hélicoptère : compte d'imputation n° 70186),

- Le produit de la vente des prestations touristiques à destination des districts (compte d'imputation : n° 70185)

L'encaissement de ces recettes peut être effectué en numéraire (euros et devises), par chèque et carte bancaire.

**Art. 2 :** Les chefs de districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et terre Adélie ainsi que le responsable de la boutique du *Marion Dufresne* et de la boutique du siège des Taaf sont désignés sous-régisseurs du régisseur de recettes, pour les recettes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3 :** Le montant maximum de l'encaisse visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2003-22 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 est porté de 50 000 € (cinquante mille euros) à 100 000 € (cent mille euros) par mois.

**Art. 4 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier payeur général de la Réunion la totalité des recettes accompagnées de leurs justificatifs, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause lorsque son encaisse atteint le montant maximum de 100 000 € (cent mille euros).

**Art. 5 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 6100 € (six mille cent euros).

**Art. 6 :** Le régisseur et le suppléant percevront une indemnité de responsabilité.

**Art. 7 :** Un fond de caisse de mille cent euros est mis à la disposition du régisseur de recettes. Il se répartit de la manière suivante :

- régie de recettes : trois cents euros,
- sous-régies de recettes de Kerguelen, Amsterdam, Crozet : deux cents euros chacun,
- sous-régies de terre Adélie, des boutiques des navires affrétés par les Taaf : deux cent euros.

**Art. 8 :** Ce fond de caisse sera mis en place par mandat administratif.

**Art. 9 :** Les arrêtés :

n° 2003-22 du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

n° 2004-8 du 7 mai 2004,

n° 2004-15 du 26 juillet 2004 sont abrogés.

**Art. 10 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON  
Le Trésorier payeur général de la Réunion : ROBERT MONNIAUX

**Arrêté n° 2006-55 du 20 octobre 2006 autorisant le survol, l'atterrissage et le décollage de la réserve naturelle des Terres australes françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant la nécessité de disposer d'une base de données photographiques et vidéo, pour les besoins de la gestion de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la nécessité de service de créer un documentaire sur la réserve naturelle des Taaf et de créer une base de données utile à l'élaboration de son plan de gestion, au cours de l'OP 3 du 3 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006, sur ordre de l'OPEA, les survols liés aux opérations de prises de vues des Taaf, sont autorisés à bord de l'hélicoptère d'Hélilagon pour les personnes suivantes :

- M. Jean-Michel Bou de la Meschaussée, cinéaste
- Mme Lucia Sala-Simion, photographe
- M. Pierre Jullien, journaliste
- Mme Sophie Boudet, journaliste
- M. Todisco, chef de district de Crozet
- Mme Marie-France Roy, chef de district de Kerguelen
- Mme Anne Marchal, chef de district de Saint-Paul et Amsterdam
- M. Jean-Marie Jaguenaud, OPEA
- M. Thierry Clot, OPEA 2

**Art. 2 :** Les posés sont autorisés par les chefs de districts respectifs.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et les chefs de districts concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-56 du 20 octobre 2006 relatif à la sécurité lors des rotations logistiques en terre Adélie**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2005-202 du 28 février 2005 portant organisation du service de l'aviation civile dans l'océan Indien ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public aérien (l'OPS 3 R), modifié par l'arrêté du 23 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'une gestion coordonnée de toutes les activités à risques ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : D'une manière générale et plus particulièrement lors des OP, le chef du district de terre Adélie constitue l'autorité d'organisation et de coordination de l'ensemble des opérations de transport et de logistique.

**Art. 2** : Il doit être informé à l'avance de toutes les opérations prévues ou envisagées, dès lors qu'elles entraînent des risques pour les personnes et les biens (mouvements d'hélicoptères, de ou à partir des navires ...).

**Art. 3** : S'il estime que la sécurité n'est pas assurée, il ordonne et vérifie toute condition nécessaire à la mise en œuvre d'une sécurité maximale. Si des risques imminents sur la sécurité persistent, il peut interdire la poursuite des opérations.

**Art. 4** : En cas de modification ou d'impossibilité de respecter la planification initiale des opérations logistiques, le chef de district doit être informé sans délai par tout moyen par le responsable désigné de l'opération ou par l'OPEA.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-57 du 27 octobre 2006 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul au personnel de l'Oceanic Viking**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2006-26 du 1<sup>er</sup> juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;  
Vu la demande de l'intéressé ;  
Vu l'avis favorable du chef de district ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée au personnel du navire *Oceanic Viking*, dénommé « Group Commander », d'accéder à l'île Saint-Paul le 30 octobre 2006, accompagné des deux contrôleurs de pêche, M. Philippe Gahinet et M. Thierry Godon.

**Art. 2** : Il est rappelé qu'une seule zone de débarquement y est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

**Art. 3** : L'île de Saint-Paul, qui fait partie de la réserve naturelle des Taaf, est classée zone de protection intégrale. Il convient d'être particulièrement vigilant à la préservation de la faune et de la flore lors des déplacements à terre.

**Art. 4** : Les contrôleurs de pêche désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont responsables de la mise à terre et devront rendre compte de l'escale de façon détaillée, au préfet, administrateur supérieur, et au chef de district.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-58 du 31 octobre 2006 décernant de la médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à Mademoiselle Olivia Brémond**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n°104 du 20 décembre 2004 nommant Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la décision ministérielle du 15 juillet 1843, déterminant les conditions dans lesquelles seront décernées des récompenses honorifique pour acte de courage et dévouement ;  
Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié ;  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ;  
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les qualités manifestes de courage et de dévouement dont a fait preuve Mademoiselle Olivia Brémond, diplômée d'État en soins infirmiers.

Alors qu'elle était affectée en qualité d'infirmière sur le district de Kerguelen, en service dans un petit hôpital déjà affecté par plusieurs cas d'urgence à traiter, elle n'a pas hésité à se porter volontaire pour accompagner un marin malade débarqué par palangrier à l'hôpital de Kerguelen et dont l'état nécessitait une évacuation immédiate vers la Réunion.

Cette évacuation s'est faite dans des mers parmi les plus dures au monde, par un bateau de pêche, sans équipement médical spécialisé pour un périple de plus de 4000 kilomètres.

Le dévouement total de Mlle Brémond, seule en charge de ce malade 24h sur 24h, et les soins diligents apportés pendant ces sept jours de traversée ont permis que le patient soit remis dans les mains des services hospitaliers compétents dans un état de santé permettant son traitement. Avant qu'elle ne reparte sans délais rejoindre son poste à Kerguelen.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Mademoiselle Olivia Brémond.

**Art. 2** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-60 du 2 novembre 2006 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs.**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-49 du 15 septembre 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu les demandes des armements ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 30 juin 2006 ;

Vu les accords du ministre de l'outre-mer du 19 octobre 2006, du ministre des affaires étrangères du 18 octobre 2006 et du ministre de l'agriculture et de la pêche du 25 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art 1<sup>er</sup>** : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 390 tonnes en poids vif.

La répartition des captures est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde
Saint-Paul	240 t	95 t
Amsterdam		55 t

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Zone côtière	Zone profonde	Total
	<i>(Jasus paulensis)</i>		
SAPMER	156 t	97 t	253 t
ARMAS PECHE	84 t	53 t	137 t
Total	240 t	150 t	390 t

**Art 2 :** Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales de Saint-Paul et d'Amsterdam pendant cette campagne est limitée à 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 50 tonnes de gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et 20 tonnes de fausse-morue (*Latris lineata*).

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Cabot <i>(Polyprion oxygeneios)</i>	Gros Yeux <i>(Hyperoglyphe antarctica)</i>	Fausse Morue <i>(Latris lineata)</i>	Total
SAPMER	32 t	32 t	13 t	77 t
ARMAS PECHE	18 t	18 t	7 t	43 t
Total	50 t	50 t	20 t	120 t

**Art 3 :** Le total admissible de capture (TAC) de poissons dont la pêche est autorisée en zone hauturière pendant cette campagne est limitée à 9 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 20 tonnes de gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et 1 tonne de fausse-morue (*Latris lineata*).

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Cabot <i>(Polyprion oxygeneios)</i>	Gros Yeux <i>(Hyperoglyphe antarctica)</i>	Fausse Morue <i>(Latris lineata)</i>
SAPMER	6 t	13 t	650 kg
ARMAS PECHE	3 t	7 t	350 kg

**Art 4 :** La pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Mora moro et des autres espèces de poissons est autorisée par un permis délivré par le préfet, administrateur supérieur conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du thon de l'océan indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (Ccsbt) est interdite

**Art 5 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques.**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle (Mnhn) du 30 juin 2006 ;

Vu les accords du ministre de l'outre-mer du 27 octobre 2006, du ministre des affaires étrangères du 9 octobre 2006 et du ministre de l'agriculture et de la pêche du 25 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Cet arrêté régit la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*), aux céphalopodes et au poisson, autorisée dans la zone économique exclusive de Saint-Paul et d'Amsterdam, dans les conditions précisées en annexe. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable (RMS). Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

**Art. 2 :** La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes, dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre au 30 août de l'année suivante.

**Art. 3 :** Un arrêté du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) fixe le total admissible de capture (Tac) de langouste (*Jasus paulensis*) et des espèces de poissons soumis à Tac dont la pêche est autorisée dans la ZEE. Ce Tac est réparti par arrêté(s) entre les armements ayant obtenu une licence les autorisant à pêcher dans la zone concernée.

En fin de campagne, et avec l'accord des armements concernés, le préfet peut autoriser après avis du Mnhn un transfert de quota si celui-ci reste dans le cadre du Tac.

**Art. 4 :** Une licence de pêche est délivrée par le préfet à tout navire autorisé à pêcher les espèces soumises à un total admissible de capture dans les ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prises accessoires concernent la pêche aux espèces non couvertes par un total admissible de captures, et peuvent être autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté par le préfet qui délivre alors un permis, conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

**Art. 5 :** La pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde telles que définies en annexe 1.

La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrelot ou à la palangre, et est répartie en deux zones définies en annexe 1.

Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet et fait l'objet d'un protocole de campagne de recherche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèce n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

**Art. 6 :** Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 7 :** Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 96-252 et de l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article suscit. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

**Art. 8 :** En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé.

Après avoir mis l'armateur concerné en demeure de présenter ses observations, il peut notamment interdire l'accès au navire à l'une des zones définie en annexe I § 1 pour une période donnée, interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h, ou prononcer une suspension de la licence d'une durée maximum de deux mois. Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

**Art. 9 :** En dehors des navires scientifiques qui feront l'objet de prescriptions *ad hoc*, les navires de l'État en mission dans la ZEE de Saint-Paul et d'Amsterdam peuvent être exceptionnellement autorisés à pêcher la langouste et le poisson. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté. Outre les prescriptions figurant aux § I et II de l'annexe I, qui leur sont applicables, cet arrêté prévoit des prescriptions spécifiques, notamment la limitation des captures aux stricts besoins de la consommation du bord, et l'obligation de déclarer aux Taaf les quantités pêchées.

Cette pêche ne peut avoir lieu que pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

**Art. 10 :** La pêche au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est strictement interdite.

**Art. 11 :** Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe.

**Art. 12 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, et le contrôleur de pêche embarqué

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

## ANNEXE I

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET OBLIGATIONS DES ARMEMENTS

#### I / Pêche à la langouste

1/ La pêche de langoustes est répartie en deux zones : zone côtière (fonds < 70m) et zone profonde (fonds > 70m).

Le banc des 16 milles dit « banc farce » et tout autre banc présent dans la ZEE est considéré comme appartenant à la zone profonde.

La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Un navire peut employer plusieurs embarcations légères pour la zone côtière et deux caseyeurs au maximum pour la zone profonde.

Dans la zone côtière de Saint-Paul, 3 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

Dans la zone côtière d'Amsterdam, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

2/ Les embarcations pratiquant la pêche à la langoustes doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonnes. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

3/ L'utilisation de casiers en latte de bois devra être préférée à toute autre type de casier. Néanmoins, l'utilisation des casiers en plastique ou en acier reste autorisée. Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois.

- distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux côtés opposés d'une maille polygonale ;

- écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.

b) Pour les casiers en acier ou en plastique.

- La plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm ;

- Pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre côté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

4/ La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. Les poissons entiers ou parties de poissons transformés (troncs, filets...) et pêchés dans la zone ne doivent pas servir à la confection d'appâts.

5/ Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

6/ Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste est considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

#### II / Pêche de poissons et de céphalopodes

La pêche aux poissons et aux céphalopodes est répartie en deux zones :

- Une zone correspondant à la mer territoriale des îles Saint-Paul et Amsterdam, qui s'étend jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base définies par le décret n° 78-112 et concerne essentiellement des stocks de poissons de roche liés aux pentes et plateaux péri-insulaires des deux îles Saint-Paul et Amsterdam.
- Une zone hauturière correspondant à la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam. Elle s'étend depuis la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, et concerne les bancs (ou hauts-fonds) et leurs abords qui peuvent receler aussi des poissons de roche, des espèces profondes et des espèces pélagiques.

### **III / Dispositions communes**

**1/ a)** Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement dans des ports désignés par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

**b)** Tous les types de produits sont répertoriés sur un document qui est transmis au préfet, administrateur supérieur, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet, administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produits tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

**c)** La part de produit pêché destinée aux équipages devra être chiffrée et déclarée conjointement.

**2/** Le préfet, administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

**3/** Chaque armateur transmet au préfet, administrateur supérieur, le 15 février et le 15 mai un tableau sur le modèle joint en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste et des poissons durant la campagne. Ce document est destiné à un usage strictement interne de l'administration.

**4/** Chaque armement communique avant le début de la campagne au préfet administrateur supérieur, pour chacun de ses navires les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

**5/** Un carnet statistique de pêche est fourni au capitaine par le contrôleur de pêche avant chaque appareillage. Il est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine puis est remis à la fin de la marée à l'armement qui devra sous huit jours, terme de rigueur, le remettre au préfet, administrateur supérieur.

## ANNEXE II

TABLEAU D'ÉVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE ET DES POISSONS DURANT LA CAMPAGNE

Nom du navire

Date

Produit		Type	Date de vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente
<i>Jasus paulensis</i>	Langouste	Queue					
<i>Jasus paulensis</i>	Langouste	Entière					
<i>Polyprion oxygéneios</i>	Cabot	E/E/E					
<i>Polyprion oxygéneios</i>	Cabot	Filet					
<i>Hyperoglyphe antarctica</i>	Gros Yeux	E/E/E					
<i>Hyperoglyphe antarctica</i>	Gros Yeux	Filet					
<i>Latris linéata</i>	Fausse morue	E/E/E					
<i>Latris linéata</i>	Fausse morue	Filet					
<i>Acantholatris monodactylus</i>	Bleu	E/E/E					
<i>Acantholatris monodactylus</i>	Bleu	Filet					
<i>Mora-moro</i>	Moro	E/E/E					
<i>Mora-moro</i>	Moro	Filet					
<i>Seriola lalandii</i>	Sériole	E/E/E					
<i>Seriola lalandii</i>	Sériole	Filet					
<i>Octopus sp</i>	Pieuvre	WHO					
Autres...		E/E/E					
Autres...		Filet					

**Arrêté n° 2006-62 du 6 novembre 2006 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 6 du 15 février 1980 relatif au remboursement de frais de vivres et d'hébergement dans le territoire des

Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 modifié déterminant le régime des contrats des salariés des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Vu l'arrêté n° 2004-24 du 18 octobre 2004 fixant pour 2005 les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les taux journaliers et mensuels des frais de vivres et d'hébergement dus par les personnels nourris et logés par les Terres australes et antarctiques françaises

durant leur séjour dans les districts des Taaf ou à bord des navires armés ou affrétés par les Taaf, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
Contractuels salariés des Taaf	9 % du salaire mensuel brut (hors indemnité de sujétions spéciales)	
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 286 jusqu'à l'indice majoré 392	4,36 €	130,80 €
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 393 jusqu'à l'indice majoré 500	6,21 €	186,30 €
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 501 jusqu'à l'indice majoré 561	8,74 €	262,20 €
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 562 et au-delà	13,77 €	413,10 €
Personnels relevant d'un organisme lié par une convention avec les Taaf	30,22 €	906,60 €
Personnels n'appartenant à aucune des catégories mentionnées ci-dessus	58,79 €	1763,70 €

**Art. 2 :** Les taux journaliers exprimés en euros font l'objet d'une indexation chaque année sur la base de l'augmentation de l'indice annuel global des prix observée au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**Art. 3 :** Le présent arrêté ne constitue en aucun cas, pour les organismes liés par une convention avec les Taaf, une obligation de répercuter sur leur personnel tout ou partie de ces frais.

**Art. 4 :** Le présent arrêté s'applique, pour les contractuels salariés des Taaf aux nouveaux contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 pour toutes les autres catégories de personnels visés dans le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-81 du 23 novembre 2006 autorisant la pêche de loisir le long du *Marion Dufresne* pendant les opérations logistiques dans les Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de

la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La pêche aux poissons à la ligne le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant les escales du *Marion Dufresne* à Saint-Paul et à Amsterdam lors des rotations OP 4/2006 et OP 1/2007.

**Art. 2 :** La pêche de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est interdite.

**Art. 3 :** La pêche de langoustes au casier le long du bord peut être autorisée par l'OPEA pendant les escales du *Marion Dufresne* à Saint-Paul et à Amsterdam lors des rotations OP 4/2006 et OP 1/2007, sous réserve que les prises sont destinées pour moitié à la consommation immédiate des passagers du navire et de son équipage, l'autre moitié étant destinée au siège des Taaf à Saint Pierre.

**Art. 4 :** Les pêches sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques.

**Art. 5 :** L'Opea à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-88 du 5 décembre 2006 relatif au retrait de la vente de timbres-poste au 31 décembre 2006**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique en date du 3 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les timbres-poste suivants, seront retirés de la vente au 31 décembre 2006 :

- Agate	0,15 €
- Albert Bauer	0,45 €
- Roger Barberot	0,50 €
- <i>Le Cap Horn</i>	0,50 €
- Le chaudron de phoquier	0,50 €
- 10 <sup>ème</sup> anniversaire de la disparition de Paul-Émile Victor	0,50 €
- Le prion de Macgillivray	0,75 €
- Val Studer	0,90 €
- Peigne des Néréides	2,00 €
- Volute de Charcot	4,00 €
- Centenaire du départ du <i>Français</i>	4,45 €
- Centenaire du retour du <i>Français</i>	4,50 €
- Raie de Murray	4,50 €
- Eléphant de mer océanographe	4,90 €
- Notices philatéliques 2005	12,00 €

**Art. 2 :** Les timbres-postes en stock au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans les districts, dans la boutique du *Marion Dufresne*, dans la boutique du siège à Saint-Pierre, à la recette principale de Saint-Denis, à la recette principale de Paris Louvre ainsi que dans tous les autres points de vente philatélique de La Poste, seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

**Art. 3 :** Les gravures 2005, et des années antérieures, en stock dans les points de ventes dépendant de La Poste devront faire l'objet d'un envoi vers le service des postes,

de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 4 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-89 du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté modificatif n° 2005-23 du 20 juin 2005 relatif à la régie d'avances du siège des Taaf**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 5 du 23 mai 1995 modifié instituant une régie d'avances auprès des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 mai 1995 susvisé sont modifiées comme suit :

« La régie d'avances a pour objet la réalisation de dépenses payables sur le budget des Terres australes et antarctiques françaises et liées au fonctionnement de l'administration. Les dépenses susceptibles d'être prises en charge par la régie d'avances sont visées ci-après :

- Frais de transport,
- Frais de déplacement et avances sur frais de déplacement,
- Fournitures de bureau,
- Frais d'entretien des voitures de service,
- Frais d'hébergement et de repas,
- Frais de douanes et taxes,
- Frais d'entretien et de réparations des bureaux et du logement préfectoral,
- Petit outillage,
- Frais de réception,
- Documentation, travaux d'impression,
- Petits équipements et accessoires,
- Frais de correspondance,
- Carburant
- Secours exceptionnels

**Art. 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 23 mai 1995 modifié demeurent inchangées.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Le Trésorier payeur général de la Réunion : ROBERT MONNIAUX

**Arrêté n° 2006-95 du 15 décembre 2006 portant promulgation de l'arrêté du 12 décembre 2006 du ministre délégué à l'industrie dans les Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel au départ des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Est promulgué dans les terres australes et antarctiques françaises, l'arrêté du 12 décembre 2006 du ministre délégué à l'industrie, portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel au départ des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service des postes, de l'informatique et des communications sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-96 du 27 décembre 2006 nommant M. Claude Bachelard responsable de l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises (Taaf) à Paris**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Claude Bachelard, médecin-chef, est nommé responsable de l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises (Taaf) à Paris.

**Art 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et M. Claude Bachelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-97 du 27 décembre 2006 donnant à M. Claude Bachelard délégation de signature pour signer au nom du préfet tout acte concernant la prise à bail par les Taaf d'un immeuble et la gestion de celui-ci**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-96 du 27 décembre 2006 nommant M. Claude Bachelard responsable de l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises (Taaf) à Paris ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Claude Bachelard reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la prise à bail de l'immeuble sis au 34, boulevard de Sébastopol à Paris (6<sup>ème</sup>) avec la société d'économie mixte de la ville de Paris (Siemp) ainsi que tous ceux concernant la gestion de cette implantation immobilière.

**Art 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et M. Claude Bachelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-98 du 28 décembre 2006 portant promulgation de l'arrêté du 23 mai 2006 définissant la liste des activités relevant de l'article R. 712-3 du code de l'environnement**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Est promulgué dans les terres australes et antarctiques françaises, l'arrêté du 23 mai 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'outre-mer.

*(Publication au Journal officiel de la République française n° 128 du 3 juin 2006)*

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-99 du 28 décembre 2006 portant promulgation du décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Est promulgué dans les terres australes et antarctiques françaises, le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 du premier ministre, de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'outre-mer.

*(Publication au Journal officiel de la République française n° 230 du 4 octobre 2006)*

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

## Actes individuels

**Arrêté n° 2006-63 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 109/Ornithoéco à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du Centre d'Études Biologiques de Chizé / Cnrs (79 360 Villiers en Bois) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Écologie des oiseaux et mammifères marins" (Ornithoéco/109), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
<b>Crozet</b>	Colonies de manchot papou de la côte est	Août, octobre et novembre 2007 / 1j / 3 accès	1 VCAT + accompagnateurs
<b>Crozet</b>	Colonie de pétrel à mentons blancs de la station de pompage	Janvier, mars et novembre 2007 / 1j / 6 accès	1 VCAT
<b>Crozet</b>	Pointe Basse et Jardin Japonais, Baie du Marin, Baie Américaine, Mare aux éléphants	Novembre 2006 à novembre 2007 / qq j / 10 à 12 accès	1 VCAT + Accompagnateurs en hivernage
<b>Kerguelen</b>	Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc	Novembre 2006 à mars 2007 / qq j / 3 accès	1 VCAT + accompagnateurs
<b>Kerguelen</b>	Îles du Golfe du Morbihan (Mayès)	Novembre 2006 à novembre 2007 / qq j / (80 jours en campagne d'été et 200 jours en hivernage)	1 VCAT + accompagnateurs
<b>Kerguelen</b>	Île Australia	Novembre à décembre 2006 / 4 j / 1 accès	2 campagnards d'été + 1 accompagnateur
<b>Kerguelen</b>	Île du Château	Novembre à décembre 2006 / 2 j / 1 accès	2 campagnards d'été + 1 accompagnateur
<b>Saint-Paul et Amsterdam</b>	Saint-Paul	Mars-avril 2007 / 7 jours / 1 accès	2 VCAT + 2-3 accompagnateurs

<b>Saint-Paul et Amsterdam</b>	Falaises de la pointe d'Entrecasteaux	Novembre 2006 à novembre 2007 / qq jours / 5 accès	1 VCAT + accompagnateurs
<b>Saint-Paul et Amsterdam</b>	Plateau des tourbières	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1j / 10 à 12 accès	1 VCAT + accompagnateurs
<b>Saint-Paul et Amsterdam</b>	Mare aux éléphants	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1j / 20 à 25 accès	1 VCAT + accompagnateurs
<b>terre Adélie</b>	Pointe Géologie (île Claude Bernard, île Lamarck, île Jean Rostand, île Le Mauguen, Nunatak du Bon Docteur)	Novembre 2006 à novembre 2007 pour toutes les espèces / 1j / 10 à 12 accès	1 VCAT + accompagnateurs
<b>terre Adélie</b>	Pointe Géologie (île Claude Bernard, île Lamarck, île Jean Rostand, île Le Mauguen, Nunatak du Bon Docteur)	Janvier à mars 2007 / 1j / 1 accès sur chaque île	1 VCAT + accompagnateurs
<b>terre Adélie</b>	Pointe Géologie (colonie de manchot empereur)	mars à novembre 2007 / 1j / quotidien	1 VCAT + accompagnateurs

**Art. 2 :** Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 136/Écobio, n° 137/Écopy, n° 354/Éthotaaf et n° 394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » ;

Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n° 354/Éthotaaf et n° 394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur « l'Île de Mayes » ;

Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco et n° 279/Popchat devant se dérouler sur le site de « Canyon des sourcils noirs » ;

Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco et n° 394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site des « Falaises d'Entrecasteaux » ;

Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°131/Ornithothermo et n°137/Écopy devant se dérouler sur le site de «Pointe Géologie » ;

Les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

**Art. 3 :** Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence, comme accompagnateur et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 4 :** Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-64 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 119/Éconergie à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques / Cnrs (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Métabolisme des lipides chez les animaux polaires " (Éconergie/119), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin	Novembre 2006 à mars 2007 / 1j / quotidien	1 à 4 selon les besoins spécifiques
Crozet	Baie du Marin	Avril à novembre 2007 / 1j/ tous les 2 jours	1 à 4 selon les besoins spécifiques

**Art. 2 :** Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 3 :** Le secrétaire général et le chef de district des Îles Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-65 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 131/Ornithothermo à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire / Cnrs - Université Claude Bernard Lyon 1 (43 Bd du 11 novembre 1918 – 69 622 Villeurbanne cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Mécanismes d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques" (Ornitho-Thermo/131), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
<b>Crozet</b>	Baie du Marin (colonies de manchot papou et manchot royal)	Novembre 2006 à novembre 2007 / quotidien	1 et plus selon les besoins spécifiques et de sécurité
<b>Crozet</b>	Baie Américaine (colonies de gorfou macaroni et gorfou sauteur)	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1 à 2 accès	1 et plus selon les besoins spécifiques et de sécurité
<b>terre Adélie</b>	Pointe Géologie (colonie de manchot empereur)	Novembre 2006 à novembre 2007 Pendant la période de reproduction après l'émancipation thermique des poussins / 3 par semaine	1 à 2 selon les besoins spécifiques et de sécurité
<b>terre Adélie</b>	Pointe Géologie (colonies de manchot Adélie).	Novembre 2006 à novembre 2007 / quotidien	1 à 2 selon les besoins spécifiques

**Art. 2 :** Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 131/Ornithothermo et n° 137/Écophy devant se dérouler sur le site de «Pointe Géologie » ;  
Les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

**Art. 3 :** Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme

accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 4 :** Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-66 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 136/Écobio à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;  
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et de la Station Biologique de Paimpont / Cnrs - Université de Rennes 1 (35 380 Paimpont) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Changements climatiques, actions anthropiques et biodiversité des écosystèmes terrestres subantarctiques" (Écobio/136) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul	Décembre 2006 / 1j / 1 accès	selon consignes de sécurité
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais	Novembre 2006 à novembre 2007 / 5 j / bimestriel	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Îles du Golfe : Bryer, Chaton, Greak, Hoskyn, Pender, Blackeney, Suhm, Murray, Chat	Novembre 2006 à novembre 2007 / qq jours / 1 accès par île	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Îles du Golfe : Mayès	Novembre 2006 à novembre 2007 / 3 j / 1 accès	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Île Australia	Novembre 2006 à novembre 2007 / 4 j / mensuel	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Île du Château	Novembre 2006 à novembre 2007 / qq j / 1 accès	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Île Haute	Novembre 2006 à novembre 2007 / 3-4 jours / 1 en CE, 1 en hivernage	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Île du Cimetière	Janvier-mars 2007 / 3 jours / 1 accès	1 minimum, selon consignes de sécurité

**Art. 2 :** Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n°137/Écophy, n° 354/Éthotaaf et n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » ;

Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n° 354/Éthotaaf et n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur « l'île de Mayes » ;

Les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

**Art. 3 :** Dans le cadre de la partie de la mission devant se dérouler sur « l'île Haute », les expérimentations devront prendre en compte les opérations de gestion du troupeau de mouflons et ne pas interférer avec ces dernières.

**Art. 4 :** Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 5 :** Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-67 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 137/Écophy à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / Cnrs (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité

physique et trophique de l'océan austral: étude à terre» (Écophy/137), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin, colonie de manchot royal	Novembre 2006 à novembre 2007 / accès quotidien	1
Crozet	Pointe Basse-Jardin japonais	Novembre 2006 à novembre 2007 / qq j / 3-4 accès	1
terre Adélie	Pointe Géologie (colonies de manchot Adélie).	Novembre 2006 – mars 2007 / accès quotidien	1 à 2
terre Adélie	Pointe Géologie (colonie de manchot empereur).	Novembre 2006 – novembre 2007 / accès quotidien	3

**Art. 2 :** Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n°137/Écophy, n°354/Éthotaaf et n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » ;

Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n°131/Ornithothermo et n°137/Écophy devant se dérouler sur le site de «Pointe Géologie » ;

Les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

**Art. 3 :** Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 4 :** Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-68 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 279/Popchat à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;  
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;  
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;  
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et l'UMR 5558 - Cnrs / Université Claude Bernard Lyon 1 (43 Bd du 11 novembre 1918 – 69 622 Villeurbanne cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Les chats de Kerguelen : structure sociale, structure génétique et dynamique des populations" (Popchat/279) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev.

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Kerguelen	Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la Presqu'île Jeanne d'Arc	Novembre 2006 à novembre 2007 / 10 jours / 3 à 4 accès	3

**Art. 2 :** Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco et n°279/Popchat devant se dérouler sur le site de «Canyon des sourcils noirs » ;

Les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

**Art. 3 :** Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 4 :** Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-69 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 354/Éthotaaf à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive / Cnrs (1919, route de Mende – BP 5051 – 34 293 Montpellier Cedex 5) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Écologie comportementale" (Éthotaaf/354) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin (colonie de manchot royal)	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1j / 100 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Crozet	Baie du Marin (colonie de pétrel à menton blanc)	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1j / 50 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Crozet	Baie Américaine (colonie de gorfou sauteur)	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1j / 20 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Crozet	Crique de Noël (colonie de gorfou macaroni)	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1j / 20 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Crozet	Pointe Basse (colonie de gorfou sauteur)	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1j / 4 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Kerguelen	Îles du Golfe du Morbihan (Mayès)	Novembre 2006 à novembre 2007 / 1j / 4 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs

**Art. 2 :** Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n°137/Écophy, n°354/Éthotaaf et n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » ;

Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n° 354/Éthotaaf et n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur « l'île de Mayes » ;

Les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

**Art. 3 :** Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 4 :** Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-70 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 394/Oiseaux plongeurs à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / Cnrs (79 360 Villiers en Bois) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Stratégie énergétiques des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral : étude en mer" (Oiseaux plongeurs/394) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin (colonie de manchot royal)	Novembre 2006 à novembre 2007/ 1j / quotidien	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Crozet	Pointe Basse-Jardin Japonais (colonies de gorfou sauteur et gorfou macaroni)	Novembre 2006 à avril 2007 / 2j / 4 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs

<b>Kerguelen</b>	Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la Presqu'île Jeanne d'Arc	Novembre 2006 à mars 2007 / 7 j / 3 accès	2 (conjointement avec le programme 109)
<b>Kerguelen</b>	Iles du Golfe du Morbihan (Mayès)	Novembre 2006 à avril 2007 / 7 j / 4 accès	2 (conjointement avec le programme 109)
<b>Saint-Paul et Amsterdam</b>	Falaises d'Entrecasteaux	Novembre 2006 à novembre 2007 / 4 j / 4 accès	2 (conjointement avec le programme 109)

**Art. 2** : Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n°137/Écophy, n°354/Éthotaaf et n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » ;

Dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n° 354/Éthotaaf et n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur « l'île de Mayes » ;

Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco et n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site des « Falaises d'Entrecasteaux » ;

Les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

**Art. 3** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 4** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-71 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 408/Hotvir à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du Laboratoire de Microbiologie des Environnements Extrêmes (29280 Plouzané) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Diversité virale et microbienne des sources thermales dans les Taaf " (Hotvir /408) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Kerguelen	Côte ouest de Rallier du Baty	Novembre à décembre 2006 / 1j / 1 accès	3-4
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul	Novembre à décembre 2006 / 1j / 1 accès	

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 3** : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-72 du 6 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 688/Nivmer à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du LEGOS - UMR 5566 / Cnrs (14 av. Edouard Belin – 31 400 Toulouse Cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "ROSAME / NIVMER" (Nivmer/688) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul (à proximité de la cabane)	Novembre 2006 à novembre 2007 / ½ journée / 2 accès	2+1 accompagnateurs

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée au site protégé notamment par la restriction de l'accès aux environs de la cabane.

**Art. 3** : Le secrétaire général et le chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-73 du 6 novembre 2006 relatif à la capture d'espèces animales protégées et au transport de prélèvements effectués sur ces espèces**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 13 juin 2006 :

Vu l'avis du CNPN en date du 31 juillet 2006 ;  
Vu l'avis du Comité de l'Environnement Polaire en date du 11 septembre 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations décrites en annexe n° 01 à 15 sont autorisées.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE 1

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Henri WEISMERKIRCH, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Études Biologiques de Chizé / Cnrs 79 360 Villiers en Bois
<b>Titre du programme</b>	109 - Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins des Taaf

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER ET RELACHER**

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET, KERGUELEN, SAINT-PAUL et AMSTERDAM, TERRE ADÉLIE</b>	

**DES SPECIMENS VIVANTS**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
23 espèces	- Oiseaux et mammifères marins représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises	2000-3000	Baguage

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Un rapport sera remis au Territoire à l'issue des expérimentations (nombre réel d'individus par espèce, district, site etc.)

AUTORISATION VALABLE JUSQU' AU 30 NOVEMBRE 2007

## ANNEXE 2

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Henri WEISMERKIRCH, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Études Biologiques de Chizé / Cnrs 79 360 Villiers en Bois
<b>Titre du programme</b>	109 - Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins

EST AUTORISÉ À

## CAPTURER ET RELACHER

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	CROZET – Île de la Possession (1) Baie du Marin (2) Pointe Basse (3) Crique de Noël KERGUELEN (4) Courbet (5) Pointe Suzanne (6) Ratmanoff (7) Cap Cotter (8) Cañon des Sourcils Noirs (9) Île Australia + Ile du Château (10) Île Mayès (11) Île Longue + Estacade AMSTERDAM (12) Mare aux éléphants et environs base (13) Entrecasteaux TERRE ADÉLIE (14) Pointe Géologie	<b>Sur place</b>

## DES SPECIMENS VIVANTS

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESÈPCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (14)	20 10 20	Adultes Immatures Poussins
- <i>Aptenodytes forsteri</i>	- Manchot empereur (14)	10 10 10	Adultes Immatures Poussins
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	30	Adultes
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (6)	30	Adultes
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (3)	45	Adultes
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (11)	45	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (3)	30	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (7)	30	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	45	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (10)	45	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (13)	45	Adultes
- <i>Diomedea exulans</i>	- Grand albatros (1)(2)	20	Adultes
- <i>Diomedea exulans</i>	- Grand albatros (4)	20	Adultes
- <i>Phoebetria fusca</i>	- Albatros fuligineux à dos sombre (2)	20	Adultes
- <i>Phoebetria fusca</i>	- Albatros fuligineux à dos sombre (13)	20	Adultes

- <i>Diomedea melanophris</i>	- Albatros à sourcils noirs (8)	20	Adultes
- <i>Diomedea chlororhynchos</i>	- Albatros à bec jaune (13)	40	Adultes
- <i>Pterodroma brevirostris</i>	- Pétrel de Kerguelen (9)	10	Adultes ou poussins
- <i>Halobaena caerulea</i>	- Pétrel bleu (10)	20	Adultes
- <i>Pagodroma nivea</i>	- Pétrel des neiges (14)	50 50	Adultes Poussins
- <i>Daption capense</i>	- Damier du Cap (14)	10 10	Adultes Poussins
- <i>Fulmarus glacialis</i>	- Fulmar antarctique (14)	10 10	Adultes Poussins
- <i>Oceanites oceanicus</i>	- Pétrel de Wilson (14)	10 10	Adultes Poussins
- <i>Macronectes giganteus</i>	- Pétrel géant antarctique (14)	10	Poussins
- <i>Catharacta maccormicki</i>	- Skua antarctique (14)	50 50	Adultes Poussins
- <i>Arctocephalus gazella</i>	- Otarie à fourrure de Kerguelen (5)	10	Adultes F
- <i>Arctocephalus tropicalis</i>	- Otarie à fourrure d'Amsterdam (12)	50 100	Adultes F Petits
- <i>Mirounga leonina</i>	- Éléphant de mer austral (4)	40 200	Adultes Petits
- <i>Leptonychotes weddellii</i>	- Phoque de Weddell (14)	20	Adultes
- <i>Leptonychotes weddellii</i>	- Phoque de Weddell (14)	20	Adultes femelles

AUTORISATION VALABLE JUSQU' AU 30 NOVEMBRE 2007

## ANNEXE 3

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri WEISMERKIRCH, responsable du programme
Adresse	Centre d'Études Biologiques de Chizé / Cnrs 79 360 Villiers en Bois
Titre du programme	109 - Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins

EST AUTORISÉ À

## TRANSPORTER

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Nom Adresse	<b>CROZET – Île de la Possession</b> (15) Baie du Marin (16) Pointe Basse (17) Crique de Noël <b>KERGUELEN</b> (18) Courbet (19) Pointe Suzanne (20) Ratmanoff (21) Cap Cotter (22) Cañon des Sourcils Noirs (23) Île Australia + Ile du Château (24) Île Mayès (25) Île Longue + Estacade <b>AMSTERDAM</b> (26) Mare aux éléphants et environs base (27) Entrecasteaux <b>TERRE ADÉLIE</b> (28) Pointe Géologie	Centre d'Études Biologiques de Chizé / Cnrs 79 360 Villiers en Bois

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Diomedea exulans</i>	- Grand albatros (1)(2)	20	Adultes
- <i>Diomedea exulans</i>	- Grand albatros (4)	20	Adultes
- <i>Phoebetria fusca</i>	- Albatros fuligineux à dos sombre (2)	20	Adultes
- <i>Phoebetria fusca</i>	- Albatros fuligineux à dos sombre (13)	20	Adultes
- <i>Diomedea chlororhynchos</i>	- Albatros à bec jaune (13)	40	Adultes
- <i>Pterodroma brevirostris</i>	- Pétrel de Kerguelen (9)	10	A ou P
- <i>Halobaena caerulea</i>	- Pétrel bleu (10))	20	Adultes
- <i>Arctocephalus tropicalis</i>	- Otarie à fourrure d'Amsterdam (12)	100	Petits
- <i>Leptonychotes weddellii</i>	- Phoque de Weddell (14)	20	Adultes

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET DU LAIT**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Arctocephalus tropicalis</i>	- Otarie à fourrure d'Amsterdam (12)	50	Adultes femelles

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET DES PLUMES**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Catharacta maccormicki</i>	- Skua antarctique (14	50	Adultes
		50	Poussins
- <i>Aptenodytes forsteri</i>	- Manchot empereur (14)	10	Adultes
		10	Immatures
		10	Poussins

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET UNE MOUSTACHE**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Arctocephalus gazelle</i>	- Otarie à fourrure de Kerguelen (5)	10	Adultes F

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET UN ONGLE**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Mirounga leonina</i>	- Eléphant de mer austral (4)	20	Adultes F
		200	Petits

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG, UNE DENT ET UN ONGLE**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Mirounga leonina</i>	- Eléphant de mer austral (4)	20	Adultes F

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG, DES CONTENUS STOMACaux ET DES PLUMES**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Pagodroma nivea</i>	- Pétrel des neiges (14)	50	Adultes
		50	Poussins
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (14)	20	Adultes
		10	Immatures
		20	Poussins

## DES PLUMES

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	30	Adultes
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (6)	30	Adultes
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (3)	45	Adultes
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (11)	45	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (3)	30	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (7)	30	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	45	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (10)	45	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (13)	45	Adultes
- <i>Daption capense</i>	- Damier du Cap (14)	10	Adultes
		10	Poussins
- <i>Fulmarus glacialisoides</i>	- Fulmar antarctique (14)	10	Adultes
		10	Poussins
- <i>Oceanites oceanicus</i>	- Pétrel de Wilson (14)	10	Adultes
		10	Poussins
- <i>Macronectes giganteus</i>	- Pétrel géant antarctique (14)	10	Poussins

## DES POILS ET UN ONGLE

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Leptonychotes weddellii</i>	- Phoque de Weddell (14)	20	Adultes femelles

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

## ANNEXE 4

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur René GROSCOLAS, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Ecologie et Physiologie Energétique / Cnrs 23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg
<b>Titre du programme</b>	119 - Métabolisme des lipides chez les animaux polaires (ECONERGIE)

EST AUTORISÉ À

## CAPTURER ET RELACHER

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Ile de la Possession</b> - <b>Baie du Marin</b>	<b>Sur place</b>

## DES SPECIMENS VIVANTS

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal	80	Adultes
		80	Adultes
		40	Poussins
		60	Poussins

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

ANNEXE 5

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur René GROSCOLAS, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Ecologie et Physiologie Energétique / Cnrs 23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg
<b>Titre du programme</b>	119 - Métabolisme des lipides chez les animaux polaires (METLIP)

EST AUTORISE A

**PRELEVER**

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Ile de la Possession - Baie du Marin</b>	<b>Centre d'Ecologie et Physiologie Energétique / Cnrs 23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg</b>

**DES CADAVRES**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
<i>Aptenodytes patagonicus</i>	Manchot royal	20	Poussins

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

ANNEXE 6

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur René GROSCOLAS, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Ecologie et Physiologie Energétique / Cnrs 23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg
<b>Titre du programme</b>	119 - Métabolisme des lipides chez les animaux polaires (METLIP)

EST AUTORISÉ À

**TRANSPORTER**

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Ile de la Possession - Baie du Marin</b>	<b>Centre d'écologie et physiologie énergétique 23 rue becquerel 67 087 STRASBOURG</b>

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET DES PLUMES DE COUVERTURE**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal	60	Poussins

**DES MUSCLES**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal	20	Poussins (cadavres)

**DES PLUMES**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal	80	Adultes
		80	Adultes
		40	Poussins

CONDITIONS PARTICULIÈRES : les poussins expérimentés seront situés en bordure de colonie

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

**ANNEXE 7**

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Claude DUCHAMP, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire - Cnrs 43 Bd du 11 novembre. 1918 – 69622 Villeurbanne cedex
<b>Titre du programme</b>	131 – Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques.

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER ET RELACHER**

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET –</b> (29) Baie du Marin (30) Baie Américaine <b>TERRE ADELIE</b> (31) Ile des Pétrels	<b>Sur place</b>

**LES SPECIMENS VIVANTS**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	12	Adultes
		18	Subadultes
		30	Poussins
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	24	Adultes
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (1)	2	Adultes non reproducteurs
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (3)	12	Adultes non reproducteurs
		18	Subadultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (2)	2	Adultes non reproducteurs
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	2	Adultes non reproducteurs

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

## ANNEXE 8

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Claude DUCHAMP, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire - Cnrs 43 Bd du 11 novembre. 1918 – 69622 Villeurbanne cedex
<b>Titre du programme</b>	131 – mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques - ORNITHOTHERMO.

EST AUTORISÉ À

## PRELEVER

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>TERRE ADÉLIE</b> - <b>Pointe Géologie</b>	

## DES CADAVRES

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes forsteri</i>	- Manchot empereur	5	Adultes
		5	Poussins

CONDITIONS PARTICULIÈRES : les prélèvements de cadavres ne devront pas perturber la colonie et seront donc réalisés hors colonie.

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

## ANNEXE 9

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Claude DUCHAMP, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire - Cnrs 43 Bd du 11 novembre. 1918 – 69622 Villeurbanne cedex
<b>Titre du programme</b>	131 – mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques.

EST AUTORISÉ À

## TRANSPORTER

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET –</b> - <b>Baie du Marin (1)</b> - <b>Baie Américaine (2)</b> <b>TERRE ADELIE</b> - <b>Ile des Pétrils (3)</b>	<b>Laboratoire physiologie intégrative, cellulaire et moléculaire - Faculté des sciences</b> <b>43 Bd du 11 novembre</b> <b>69 622 VILLEURBANNE CEDEX</b>

DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET DE MUSCLES

NOM DE L'ESPÈCE - NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	12 18 30	Adultes Subadultes Poussins
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (1)	2	Adultes non reproducteurs
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (3)	12 18 30	Adultes non reproducteurs Subadultes Poussins
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (2)	2	Adultes non reproducteurs
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	2	Adultes non reproducteurs

DES ÉCHANTILLONS DE SANG, MUSCLES, FOIE, TISSU ADIPEUX, REIN, CŒUR, CERVEAU

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes forsteri</i>	- Manchot empereur (3)	5 5	Adultes (cadavres) Poussins (cadavres)

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

ANNEXE 10

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Yvon MAHO, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / Cnrs 23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg
<b>Titre du programme</b>	137 - Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral: études à terre

EST AUTORISÉ À

CAPTURER ET RELACHER

	DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Ile de la Possession</b> <b>(1) Baie du Marin</b> <b>TERRE ADÉLIE</b> <b>(2) Pointe Géologie</b>	

DES SPECIMENS VIVANTS

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	500 240 25 100	Poussins Poussins Adultes Adultes
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (2)	120 80 200 100	Adultes Poussins Adultes Poussins
- <i>Aptenodytes forsteri</i>	- Manchot empereur (2)	16	Adultes

AUTORISATION VALABLE JUSQU' AU 30 NOVEMBRE 2007

## ANNEXE 11

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Yvon MAHO, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / Cnrs 23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg
<b>Titre du programme</b>	137 - Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral: étude à terre

EST AUTORISÉ À

## TRANSPORTER

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Ile de la Possession</b> (1) Baie du Marin (2) Pointe Basse Américaine <b>TERRE ADELIE</b> (3) Pointe Géologie	<b>Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques</b> <b>23, rue Becquerel</b> <b>67 087 Strasbourg</b>

## DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET DES PLUMES

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	500	Poussins
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (3)	120	Adultes
		80	Poussins

## DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET DE TISSU ADIPEUX

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (3)	200	Adultes
		100	Poussins

## DES ÉCHANTILLONS DE SQUELETTE

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	5	Poussins
		5	Adultes
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (1)	5	Poussins
		5	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (2)	5	Poussins
		5	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	5	Poussins
		5	Adultes

AUTORISATION VALABLE JUSQU' AU 30 NOVEMBRE 2007

## ANNEXE 12

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Pierre JOUVENTIN, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive / Cnrs 1919, route de Mende – BP 5051 – 34 293 Montpellier Cedex 5
<b>Titre du programme</b>	354 - Ecologie Comportementale

EST AUTORISÉ À

## CAPTURER ET RELACHER

	DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Ile de la Possession</b> (1) Baie du Marin (2) Crique de Noël (3) Baie Américaine (4) Pointe Basse <b>KERGUELEN</b> (5) Isthme Bas (6) Ratmanoff (7) Cap Cotter (8) Pointe Molloy (9) Île Verte (10) Île Mayès	Sur place

## DES SPECIMENS VIVANTS

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	100	Adultes
		100	Poussins
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (6)	100	Adultes
		100	Poussins
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (2)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (7)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (3)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (4)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (8)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (10)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (6))	40	Adultes
		40	Poussins
- <i>Procellaria aequinoctialis</i>	- Pétrel à menton blanc (1)	50	Adultes
		50	Poussins
- <i>Halobaena caerulea</i>	- Pétrel bleu (9)	50	Adultes
		50	Poussins
- <i>Pachyptila belcheri</i>	- Prion de Belcher (10)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Pachyptila desolata</i>	- Prion de la désolation (9)	50	Adultes

		50	Poussins
- <i>Phalacrocorax verrucosus</i>	- Cormoran de Kerguelen (5)	40	Adultes

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

ANNEXE 13

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Pierre JOUVENTIN, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive / Cnrs 1919, route de Mende – BP 5051 – 34 293 Montpellier Cedex 5
<b>Titre du programme</b>	354 - Ecologie Comportementale

EST AUTORISÉ À

**TRANSPORTER**

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Ile de la Possession</b> (11) Baie du Marin (12) Crique de Noël (13) Baie Américaine (14) Pointe Basse <b>KERGUELEN</b> (15) Isthme Bas (16) Ratmanoff (17) Cap Cotter (18) Pointe Molloy (19) Île Verte (20) Île Mayès	<b>Sur place</b>

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET DES PLUMES**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	100	Adultes
		100	Poussins
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (6)	100	Adultes
		100	Poussins
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (2)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (7)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (3)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (4)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (8)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (10)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Pygoscelis papua</i>	- Manchot papou (6))	40	Adultes
		40	Poussins
- <i>Procellaria aequinoctialis</i>	- Pétrel à menton blanc (1)	50	Adultes

		50	Poussins
- <i>Halobaena caerulea</i>	- Pétrel bleu (9)	50	Adultes
		50	Poussins
- <i>Pachyptila belcheri</i>	- Prion de Belcher (10)	30	Adultes
		30	Poussins
- <i>Pachyptila desolata</i>	- Prion de la désolation (9)	50	Adultes
		50	Poussins
- <i>Phalacrocorax verrucosus</i>	- Cormoran de Kerguelen (5)	40	Adultes

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

ANNEXE 14

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Charles André BOST, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / Cnrs 79 360 Villiers en Bois
<b>Titre du programme</b>	394 - Oiseaux plongeurs

EST AUTORISÉ À

**CAPTURER ET RELACHER**

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Ile de la Possession</b> (1) Baie du Marin (2) Pointe Basse <b>KERGUELEN</b> (3) Ratmanoff (4) Cap Cotter (5) Île Mayès (6) Canyon des sourcils noirs <b>AMSTERDAM</b> (7) Entrecasteaux <b>TERRE ADÉLIE</b> (8) Pointe Géologie	Sur place

**DES SPECIMENS VIVANTS**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	14	Adultes
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (3)	8	Adultes
		50	Poussins
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (8)	8	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (2)	20	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (4)	20	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	20	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (5)	20	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (7)	20	Adultes
- <i>Pelecanoides urinatrix</i>	- Pétrel plongeur commun (5)	6	Adultes
- <i>Phalacrocorax verrucosus</i>	- Cormoran de Kerguelen (5)	8	Adultes
- <i>Phalacrocorax verrucosus</i>	- Cormoran de Kerguelen (6)	8	Adultes
- <i>Leptonychotes weddellii</i>	- Phoque de Weddell (8)	6	Adultes

CONDITIONS PARTICULIÈRES : un rapport sur le devenir des animaux et le pourcentage de survie par rapport aux témoins non instrumentés devra être remis aux taaf.

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

ANNEXE 15

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	Monsieur Charles André BOST, responsable du programme
<b>Adresse</b>	Centre d'Etudes Biologiques de Chizé / Cnrs 79 360 Villiers en Bois
<b>Titre du programme</b>	394 - Oiseaux plongeurs

EST AUTORISÉ À

**TRANSPORTER**

	DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
<b>Nom Adresse</b>	<b>CROZET – Île de la Possession</b> (9) Baie du Marin (10) Pointe Basse <b>KERGUELEN</b> (11) Ratmanoff (12) Cap Cotter (13) Île Mayès (14) Canyon des sourcils noirs <b>AMSTERDAM</b> (15) Entrecasteaux <b>TERRE ADÉLIE</b> (16) Pointe Géologie	

**DES ÉCHANTILLONS DE SANG ET DES PLUMES**

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPÈCE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (1)	14	Adultes
- <i>Aptenodytes patagonicus</i>	- Manchot royal (3)	8	Adultes
		50	Poussins
- <i>Pygoscelis adeliae</i>	- Manchot Adélie (8)	8	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (2)	20	Adultes
- <i>Eudyptes chrysolophus</i>	- Gorfou macaroni (4)	20	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (2)	20	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (5)	20	Adultes
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur (7)	20	Adultes
- <i>Pelecanoides urinatrix</i>	- Pétrel plongeur commun (5)	6	Adultes
- <i>Phalacrocorax verrucosus</i>	- Cormoran de Kerguelen (5)	8	Adultes
- <i>Phalacrocorax verrucosus</i>	- Cormoran de Kerguelen (6)	8	Adultes
- <i>Leptonychotes weddellii</i>	- Phoque de Weddell (8)	6	Adultes

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2007

Arrêté n° 2006-74 du 9 novembre 2006 autorisant le programme scientifique 449/Pola à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX<sup>ème</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 15 juin 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et l'UMR 5554 de l'Institut des Sciences de l'Évolution / Cnrs (place E. Bataillon, 34095 Montpellier) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Transport du pollen vers l'Antarctique " (Pola/449) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
terre Adélie	Pointe Géologie	Décembre 2006 – mars 2007 / 7 j / 1	Selon conditions de sécurité locales

**Art. 2** : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

**Art. 3** : Le secrétaire général et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-75 du 13 novembre 2006 relatif au prélèvement et au transport d'espèces animales protégées**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;  
Vu l'avis du CNPN en date du 24 octobre 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'opération décrite en annexe n° 1 est autorisée.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Annexe 1

Monsieur Yves Frénot, Directeur adjoint de l'Ipev Technopôle Brest Iroise - 29280 Plouzané, au titre l'Année Polaire Internationale, est autorisé à prélever à Pointe Géologie en terre Adélie et exposer à Océanopolis – 29280 Plouzané - le cadavre d'un manchot empereur (*Aptenodytes forsteri*) adulte et d'un poussin, et le cadavre d'un manchot adélie et d'un poussin (*Pygoscelis adeliae*).

Conditions particulières : L'origine des animaux (terre Adélie – Terres australes et antarctiques françaises) sera indiquée lors de l'exposition des animaux.

Cette autorisation est valable sans limitation de durée.

**Arrêté n° 2006-78 du 21 novembre 2006 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2006-2007 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'Ipev ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 11 septembre 2006;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à l'Ipev de mettre en œuvre les programmes suivants en Antarctique pour la saison 2006-2007 : 411 ORE ; 425 ; 109/ZA ; 137/ZA ; 394/ZA ; 355 ; DC 34N ; 281 ; 454.

**Art. 2** : Le programme 131 n'est autorisé que pour sa partie n'entraînant pas d'euthanasies de manchots.

**Art. 3** : Le secrétaire général et le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-79 du 31 novembre 2006 autorisant les activités en Antarctique de la compagnie des îles du Ponant du 19 décembre 2006 au 4 janvier 2007, du 4 au 16 janvier 2007, du 16 au 24 janvier 2007 et du 24 janvier au 2 février 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;  
Vu la demande de l'intéressé ;  
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 11 septembre 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à monsieur le directeur général Jean Emmanuel Sauvée, pour la compagnie des îles du Ponant, d'exercer l'activité en Antarctique à bord du navire *Le Diamant*, pour les périodes du 19 décembre 2006 au 4 janvier 2007, du 4 au 16 janvier 2007, du 16 au 24 janvier 2007 et du 24 janvier au 2 février 2007.

**Art. 2** : Le commandant du *Diamant* est chargé de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté 2006-80 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-55 du 20 octobre 2006 autorisant le survol, l'atterrissage et le décollage de la réserve naturelle des Terres australes françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment son article 19 ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2006-55 du 20 octobre 2006 autorisant le survol, l'atterrissage et le décollage de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;  
Considérant la nécessité de disposer d'une base de données photographiques et vidéo, pour les besoins de la gestion de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2006-55 du 20 octobre 2006 autorisant le survol, l'atterrissage et le décollage de la réserve naturelle des Terres australes françaises est ainsi complété :  
Sont ajoutés à la liste des personnes autorisées à embarquer à bord à bord de l'hélicoptère d'Hélilagon, au cours de l'OP 3 du 3 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006, pour le survol des îles Saint-Paul et Amsterdam, les personnes suivantes :  
- Mlle Ann-Isabelle Guyomard, juriste, stagiaire aux Taaf,  
- M. Maxime Lecanu, photographe, stagiaire aux Taaf.

**Art. 2** : L'OPEA à bord et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-82 du 27 novembre 2006 nommant M. Thierry Sabathier chef des services techniques des Taaf par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2006-119 du 11 octobre 2006 affectant M. Thierry Sabathier au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Thierry Sabathier, ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État, est nommé chef des services techniques des Taaf par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

**Art 2** : Le Secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-83 du 27 novembre 2006 nommant M. Laurent Besnard chef des services techniques des Taaf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Laurent Besnard, ingénieur des travaux publics de l'État, est nommé chef des services techniques des Taaf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Laurent Besnard, chef des services techniques, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-84 du 28 novembre 2006 accordant une licence autorisant le navire l'*Austral* à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2006-2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2006-60 du 2 novembre 2006 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une licence est accordée au navire l' *Austral* exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche pour pêcher durant la période de la campagne 2006-2007 des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante (en tonnes) :

	Zone	Sapmer	Armas Pêche
Langouste ( <i>Jasus paulensis</i> )	territoriale	156	84
	hauturière	97	53
Cabot ( <i>Polyprion oxygeneios</i> )	territoriale	32	18
	hauturière	6	3
Gros yeux ( <i>Hyperoglyphe antarctica</i> )	territoriale	32	18
	hauturière	13	7
Fausse morue ( <i>Latris lineata</i> )	territoriale	13	7
	hauturière	0,65	0,35

**Art. 2** : Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :

**Nom de l'armateur** : Sapmer et Armas Pêche

**Longueur** : 76,60 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** : RU 692717 à la Réunion

**Art. 3** : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises, par l'arrêté n° 2006-60 du 2 novembre 2006 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et répartitions des quotas entre les armateurs, ainsi que par l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne et prescrivant diverses dispositions techniques.

**Art 4** : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-85 du 28 novembre 2006 accordant un permis autorisant le navire l'*Austral* à pêcher le bleu (*Acantholatris monodactylus*), la sériole (*seriola lalandii*) et le poulpe entier (*Octopus cyanea*) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2006-2007**

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2006-60 du 2 novembre 2006 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée

pendant la campagne 2006-2007 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2006-84 du 28 novembre 2006 accordant une licence autorisant le navire l' *Austral* à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2006-2007 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Un permis de pêche est accordé au navire l'*Austral* exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche pour pêcher durant la période de la campagne 2006-2007 du bleu (*Acantholatris monodactylus*), de la sériole (*seriola lalandis*) et du poulpe entier (*Octopus cyanea*).

**Art. 2** : Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :

**Nom de l'armateur** : Sapmer et Armas Pêche

**Longueur** : 76,60 mètres

**Numéro et lieu d'immatriculation** : RU 692717 à la Réunion

**Art. 3** : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises notamment en ce qui concerne le report des données et débarquements de ces captures, par l'arrêté n° 2006-60 du 2 novembre 2006 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et répartitions des quotas entre les armateurs, ainsi que par l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne et prescrivant diverses dispositions techniques.

**Art. 4** : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2006-86 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-78 du 21 novembre 2006 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2006-2007 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-78 du 21 novembre 2006 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2006-2007 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'Ipev ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 11 septembre 2006 ;

Considérant les compléments d'informations apportés postérieurement ;

Considérant qu'il convient de ne pas retarder les programmes de recherches en place ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le programme n° 131 est ajouté à la liste des programmes de l'Ipev autorisés en Antarctique pour la saison 2006-2007, définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2006-78 du 21 novembre 2006.

**Art. 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2006-78 du 21 novembre 2006 est abrogé.

**Art. 3 :** Le chef de district de terre Adélie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux chercheurs sur place.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-87 du 5 décembre 2006 portant délégation de signature à Mlle Géraldine Godineau, juriste au service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises pour la validation des certificats de capture de légine**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 10-05 (2002) de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** En cas d'empêchement de M. Michel Champon, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ou de M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, ou de M. Thierry Clot, adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, Mlle Géraldine Godineau, juriste au service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-90 du 8 décembre 2006 relatif au prélèvement d'espèces animales protégées et au transport de prélèvements effectués sur ces espèces**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu l'arrêté n° 2006-86 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-78 du 21 novembre 2006 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2006-2007 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 13 juin 2006 ;  
Vu l'avis du CNPN en date du 31 juillet 2006 ;  
Vu l'avis du Comité de l'environnement polaire en date du 11 septembre 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations décrites en annexes n° 1 et 2 sont autorisées.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les Chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

#### Annexe 1

Monsieur Claude DUCHAMP, responsable du programme 131 – mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques – ORNITHOTHERMO (Laboratoire de physiologie intégrative, cellulaire et moléculaire - Cnrs 43 Bd du 11 novembre, 1918 – 69622 Villeurbanne cedex), est autorisé à :

**Prélever et euthanasier** 12 poussins de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et 16 poussins de manchots adélie (*Pygoscelis adeliae*) de Crozet (Baie du Marins) et terre Adélie (île des Pétrels).

Conditions particulières : Un rapport précisant notamment le nombre exact d'animaux euthanasiés sera remis aux Taaf à l'issue des expérimentations.

Autorisation valable jusqu'au 30 novembre 2007.

#### Annexe 2

Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme 131 – mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques – ORNITHOTHERMO (Laboratoire de physiologie intégrative, cellulaire et moléculaire - Cnrs 43 Bd du 11 novembre, 1918 – 69622 Villeurbanne cedex), est autorisé à :

**Transporter** des échantillons de sang, muscle, foie, tissu adipeux, rein, cœur, cerveau de 12 poussins de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et 16 poussins de manchots adélie (*Pygoscelis adeliae*) de Crozet (Baie du Marins) et terre Adélie (île des Pétrels) au laboratoire de physiologie intégrative, cellulaire et moléculaire.  
Autorisation valable jusqu'au 30 novembre 2007.

#### Arrêté n° 2006-91 du 8 décembre 2006 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu l'avis du Cnpp en date du 31 juillet 2006 sur les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 13 juin 2006 ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 30 novembre 2006 ;

Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les opérations décrites en annexes n° 1 et 2 sont autorisées.

**Art. 2** : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

#### Annexe 1

Monsieur Pierre Jouventin, responsable du programme 354 - Écologie comportementale (Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive / Cnrs 1919, route de Mende BP 5051 – 34 293 Montpellier Cedex 5), est autorisé à :

**Capter et relâcher** à Amsterdam (falaise d'Entrecasteaux), 10 gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome moseleyi*) poussins et adultes.

Autorisation valable jusqu'au 30 décembre 2006.

#### Annexe 2

Monsieur Pierre Jouventin, responsable du programme 354 - Écologie comportementale (Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive / Cnrs 1919, route de Mende BP 5051 – 34 293 Montpellier Cedex 5), est autorisé à :

**Transporter** d'Amsterdam (falaise d'Entrecasteaux) au centre d'écologie fonctionnelle et évolutive, 10 gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome moseleyi*) poussins et adultes.

Autorisation valable jusqu'au 30 décembre 2006.

**Arrêté n° 2006-92 du 8 décembre 2006 autorisant le programme scientifique 354/Éthotaaf à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 30 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et du Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive / Cnrs (1919, route de Mende – BP 5051 – 34 293 Montpellier Cedex 5) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Écologie comportementale" (Éthotaaf/354) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Saint-Paul et Amsterdam	Falaises de la pointe d'Entrecasteaux	Décembre 2007 (OP2006-4) /1 jour / 1 accès	2 doctorants + accompagnateurs

**Art. 2** : Le secrétaire général et le chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-100 du 29 décembre 2006 autorisant M. et Mme Unterthiner à accéder aux zones protégées du district de Crozet**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Stefano Unterthiner et Mme Stéphanie Unterthiner sont autorisés à accéder à toutes les zones utiles à leur travail de photographes professionnels et scientifiques sur le district de Crozet.

**Art. 2** : Cette autorisation est valable pendant toute la durée de leur séjour sur le district de Crozet.

**Art. 3** : Le chef de district de Crozet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-72 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes pour le salon "Régal et tourisme" du 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2006**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'Océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle Florence Lauferon, est nommée, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles promotionnels Taaf et produits philatéliques, lors du salon "Régal et tourisme" qui aura lieu du 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2006 au parc exposition de Saint-Denis.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Le Trésorier payeur général de la Réunion : ROBERT MONNIAUX

**Décision n° 2006-73 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2006-31 du 21 juillet 2006 portant nomination de Madame Marie-France Roy en qualité de chef de district de Kerguelen ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-France Roy est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, sous-régisseur sur le district de Kerguelen, du régisseur de recettes institué par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Le Trésorier payeur général de la Réunion : ROBERT MONNIAUX

**Décision n° 2006-74 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2006-32 du 21 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Bernard Todisco en qualité de chef de district de Crozet,

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bernard Todisco est nommé, à compter du 25 août 2006, sous-régisseur sur le district de Crozet, du régisseur de recettes institué par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON  
Le Trésorier payeur général de la Réunion : ROBERT MONNIAUX

**Décision n° 2006-75 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2006-33 du 21 juillet 2006 portant nomination de Madame Anne Marchal en qualité de chef de district de Saint-Paul et Amsterdam ;  
Vu les nécessités de service ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Madame Anne Marchal est nommée, à compter du 7 septembre 2006, sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam, du régisseur de recettes institué par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON  
Le Trésorier payeur général de la Réunion : ROBERT MONNIAUX

**Décision n° 2006-76 du 28 septembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du *Marion Dufresne***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu les nécessités de service ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle Florence Lauferon, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne* à compter de son embarquement sur le navire le 1<sup>er</sup> novembre 2006, est nommée, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON  
Le Trésorier payeur général de la Réunion : ROBERT MONNIAUX

**Décision n° 2006-113 du 5 octobre 2006 relative à l'introduction temporaire d'un chien sur le district de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques ;

Vu les nécessités du service ;  
Vu la demande de l'intéressé en date du 24/09/2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art 1<sup>er</sup>** : Monsieur David Grangette est autorisé à introduire sur le district de Kerguelen le chien nommé Roxanne (femelle, épagneul breton de 6 ans, identifiée par le tatouage ZMX 537) destiné à la garde du troupeau de moutons sur l'île Longue sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les vaccinations contre la maladie de Carré, la parvovirose, la leptospirose et l'hépatite contagieuse doivent être à jour pour toute la durée du séjour ;
- un certificat de bonne santé doit être établi moins de cinq jours avant la date du départ de la Réunion et remis à l'OPEA au moment de l'embarquement à bord du *Marion Dufresne* ;

**Art. 2** : Le séjour du chien à Kerguelen est limité à la campagne d'été entre la rotation OP 2006/3 et la rotation OP 2007/1. Les déplacements de l'animal seront limités au lieu de travail (île Longue) et au périmètre de sécurité de la résidence de son maître (base de Port-aux-Français) ; son transport entre ces deux sites se fera par un moyen nautique.

**Art. 3** : Le respect de l'arrêté préfectoral n° 00644 du 8 avril 1999 réglementant l'introduction de certains carnivores à la Réunion reste sous la pleine et entière responsabilité de M. David Grangette en ce qui concerne le retour de ce chien sur l'île de la Réunion.

**Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-114 du 5 octobre 2006 relative à l'importation d'une arme à feu sur le district de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-13 du 15 février 2006 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24/09/2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art 1<sup>er</sup>** : Monsieur David Grangette, détenteur du permis national de chasser n°42-2-11458, délivré à Roanne le 29/08/2002, est autorisé à importer sur le district de Kerguelen un fusil de calibre 12 (5<sup>ème</sup> catégorie), de marque Verney Carron, numéro 64296, pour un séjour limité à la campagne d'été entre la rotation OP 2006/3 et la rotation OP 2007/1.

**Art. 2** : Durant son séjour, Monsieur David Grangette est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-115 du 5 octobre 2006 relative à l'importation d'une canne à pêche sur le district de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24/09/2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art 1<sup>er</sup>** : Monsieur David Grangette est autorisé à importer sur le district de Kerguelen le matériel de pêche dont la description suit :

- lancer léger Mitchell en deux brins emboîtement inversé modèle Prima II 210,

- moulinet SP 3000 H,

pour un séjour limité à la campagne d'été entre la rotation OP 2006/3 et la rotation OP 2007/1.

**Art. 2** : Monsieur David Grangette est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-119 du 11 octobre 2006 affectant M. Thierry Sabathier au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis d'affectation n° 3208 du 02 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat Thierry Sabathier est affecté au service technique des Taaf à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au poste d'adjoint au chef des services techniques.

**Art 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-120 du 12 octobre 2006 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion-Dufresne* durant la rotation OP 2006/3**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion Dufresne* ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2004-08 du 07 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes et télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme chargé des opérations et des expéditions australes à bord du « Marion-Dufresne » (OPEA) durant la rotation OP 2006/3 qui se déroulera du 03 novembre 2006 au 30 novembre 2006. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

**Art. 2 :** M. Thierry Clot, adjoint au chef des affaires juridiques de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises est désigné comme adjoint de l'OPEA.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-121 du 12 octobre 2006 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP 2006/4**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion-Dufresne* ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2004-08 du 07 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Christian Schublín, chargé de la logistique des terres australes et antarctiques françaises est désigné comme chargé des opérations et des expéditions australes à bord du *Marion Dufresne* (OPEA) durant la rotation OP 2006/4 qui se déroulera du 03 décembre 2006 au 30

décembre 2006. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

**Art. 2 :** Mlle Béatrice Bergen, chargée du mandatement et régisseur des recettes des Terres australes et antarctiques françaises est désignée comme adjoint de l'OPEA.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-125 du 17 octobre 2006 relative à l'importation d'une canne à pêche sur le district de Kerguelen**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean Varnier est autorisé à importer sur le district de Kerguelen le matériel de pêche dont la description suit :

- une canne à lancer
- un moulinet

pour un séjour d'un an, entre la rotation OP 2006/3 et OP 2007/3.

**Art. 2 :** Monsieur Jean Varnier est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-126 du 17 octobre 2006 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1<sup>er</sup> mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Monsieur Chatelain Nicolas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet avec pour indicatif FT1WM durant la période du 1<sup>er</sup> Novembre 2006 au 31 Septembre 2007.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-127 du 19 octobre 2006 désignant le personnel armant le chaland l'Aventure II**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-10 du 4 février 2006 fixant les conditions d'utilisation du chaland l'*Aventure II* ;

Vu l'arrêté n° 2006-11 du 4 février 2006 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'équipage du chaland *l'Aventure II* est désigné ci-après, conformément à l'article 2 de la décision n° 2006-10 du 4 février 2006.

**Art. 2** : M. Cyril Becot est affecté au poste de pilote du chaland, à compter de son débarquement de l'OP2/2006 jusqu'à son départ à l'OP2/2007.

**Art. 3** : M. Sébastien Ceresa, est affecté au poste de mécanicien, jusqu'à son départ par l'OP3/2006. Il sera remplacé par M. Cyrille Le Guen qui sera affecté à ce poste à compter de son arrivée lors de l'OP3/2006 et jusqu'à son départ lors de l'OP3/2007.

**Art. 4** : En cas d'opération logistique, l'équipage est augmenté d'un troisième marin au poste de mécanicien suppléant. M. Robert Martinal, M. Lionel Le Corfec et M. Laurent Delpierre sont affectés à ce poste, à compter de leur arrivée sur le district lors de l'OP2/2006 jusqu'à leur départ à l'OP2/2007.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-166 du 13 novembre 2006 affectant Mlle Stéphanie Payet au siège des Terres australes et antarctiques françaises en tant qu'assistante du responsable "voyages et expéditions", à compter du 16 octobre 2006**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mlle Stéphanie Payet est affectée comme assistante du responsable "voyages et expéditions" au siège

des Terres australes et antarctiques françaises, à compter du 16 octobre 2006.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-167 du 13 novembre 2006 affectant Mlle Amandine George, chargée de communication, au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 novembre 2006**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mlle Amandine George est affectée au cabinet du préfet, en qualité de chargée de communication, au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 novembre 2006.

**Art 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Décision n° 2006-175 du 11 décembre 2006 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes pour la boutique du siège du 11 décembre au 15 décembre 2006.**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Mademoiselle Aurore Bonaventure, est nommée, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles Taaf et produits philatéliques de la boutique du siège pour la période du 11 décembre 2006 au 15 décembre 2006.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Le Trésorier payeur général de la Réunion : ROBERT MONNIAUX

## Actes pris par le préfet, chargé de l'administration des îles Éparses

## Actes individuels

**Arrêté n° 2006-77 du 15 novembre 2006 autorisant une mission aux Glorieuses dans le cadre des programmes scientifiques du laboratoire Écomar**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu l'arrêté du 03 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Éparses » ;

Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;

Vu la demande de Mme Mireille Guillaume du laboratoire Écomar ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La mission de récupération et de changement d'une sonde de température aux Glorieuses est autorisée.

**Art. 2** : Cette mission sera réalisée, le 26 ou 27 novembre 2006, par M. Jean-Bernard Galves, skipper du bateau Hydra – immatriculé à Port-Louis MR 051, équipage M. Fernand Calise et M. Fabrice Segui.

**Art. 3** : Le mouillage et la plongée en apnée nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont autorisés sous la seule responsabilité des intéressés. La plongée s'effectuera uniquement en face de l'embarcadère.

**Art. 4** : Le directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

## Informations diverses

**Ordonnance n° 11/2006 du 4 décembre 2006**

Nous, Dominique Labonne, vice-présidente au tribunal de grande instance de Saint-denis, chargée du service du tribunal d'instance de Saint-denis (Réunion) ;

Vu l'article R72 du Code électoral déterminant les autorités habilitées à établir les procurations des électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration ;

Sont désignés afin de nous suppléer dans l'établissement des procurations de vote pour l'année 2007, les chefs des districts, en tant qu'officiers de police judiciaire, de :

- terre Adélie : Franck Gérard,
- Kerguelen : Marie-France Roy,
- Crozet : Bernard Todisco,
- Saint-Paul et Amstredam : Anne Marchal

La vice-présidente au tribunal de grande instance de Saint-denis, chargée du service du tribunal d'instance de Saint-denis : DOMINIQUE LABONNE

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES**

**ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Directeur de la publication : Michel CHAMPON**

**Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Julie MAILLOT**

*Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises  
Période couverte : 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 - N° 32 – Gratuit - Dépôt légal n° 07-01/01  
Janvier 2007 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de la Réunion)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**